



## Arrêt

**n° 263 682 du 16 novembre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. NEERINCKX  
Akkerstraat 1  
9140 TEMSE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 7 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 7 octobre 2019, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

1.3. Le 7 février 2020, il fait à nouveau l'objet d'un contrôle alors qu'il est en possession d'une fausse carte d'identité et d'un faux permis de conduire.

Le jour même, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil par son arrêt n° 263 681 prononcé le 16 novembre 2021, suite au constat de son exécution par le rapatriement du requérant le 27 février 2020 (affaire 245 444).

L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

*MOTIF DE LA DECISION:*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé a utilisé un alias : [R. M.] [XX.XX.XXXX]*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de usage de faux document, PV n° [...] de la police de SPC Bruxelles*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé a été entendu le 07.02.2020 par la zone de police de SPC Bruxelles et déclare avoir une compagne et un enfant en Belgique. L'identité de ces derniers sont inconnus et l'intéressé ne précise pas s'ils sont en séjour régulier en Belgique. Le cas échéant, la famille peut construire un nouvel avenir dans son pays son pays d'origine.*

*De plus l'intéressé a commis des infractions qui nuisent à l'ordre public. L'intéressé n'a pas de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle, du principe de raison et du principe de diligence.

2.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir que l'interdiction d'entrée trouve son origine dans l'article 74/11 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et est donc imposée au motif que l'ordre de quitter le territoire délivré ne prévoit aucun délai pour son exécution, en raison d'un risque de fuite. Elle soutient avoir introduit un recours à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire, de sorte que l'annulation de ce dernier devrait conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

2.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, par souci d'exhaustivité, si l'ordre de quitter le territoire susvisé n'était pas annulé, elle fait valoir les moyens portés à l'encontre de ce dernier portant sur l'absence de délai prévu pour son exécution. Elle rappelle que l'absence de délai est motivée par un risque de fuite alors qu'aucune mesure d'expulsion n'ait jamais été prise à l'égard du requérant et que ce dernier n'ait jamais évité de se soustraire à une procédure d'éloignement. La partie défenderesse justifie le risque de fuite au regard de l'article 1, §2, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 - motifs que ne conteste pas le requérant. Elle estime toutefois que même s'il existe un risque de fuite, la partie défenderesse doit justifier avoir opté pour une absence de délai plutôt qu'une réduction du délai, prévu en application de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité. Si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire, elle se doit de respecter la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, notamment résultant de l'arrêt *Zh et O*, C-554/13, 11 juin 2015, dont il ressort que le ressortissant d'un pays tiers doit se voir accorder un délai raisonnable pour se conformer volontairement à une obligation de retour. Elle soutient que la partie défenderesse considère qu'un risque de fuite justifie *ispo facto* l'absence de délai, ce qui est contraire à l'exercice du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse prévu par l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et à la jurisprudence de la Cour de Justice qui prévoit que la règle générale est d'accorder un délai raisonnable pour exécuter la décision de retour. Elle entend se prévaloir des enseignements de l'arrêt du Conseil n°217 418 du 25 février 2019 dont elle reproduit l'extrait qu'elle estime pertinent. Elle conclut que le raisonnement visant à ne pas accorder de délai de départ volontaire est donc insuffisant, de sorte que les motifs de l'interdiction d'entrée doivent être considérés comme insuffisants, puisqu'ils sont fondés uniquement sur le fait qu'aucun délai n'a été imposé pour un départ volontaire, et en la violation des dispositions et principes visés au moyen.

## 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Sur la première branche, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté en date du 27 février 2020. A la suite de ce constat, il a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet acte par son arrêt n° 263 681, prononcé le 16 novembre 2021. Partant, le raisonnement de la partie requérante ne peut être suivi.

3.3. Sur la seconde branche, il convient de constater que l'ordre de quitter le territoire n'est pas l'objet du recours ici examiné, même si le requérant conteste les motifs qui fondent le risque de fuite, et partant, l'absence de délai pour quitter le territoire sur laquelle repose l'interdiction d'entrée. Cet ordre de quitter le territoire ayant fait l'objet d'un recours concomitant à celui ici en cause, dont le Conseil n'a pu examiner le fond en raison de l'exécution forcée de celui-ci, il est loisible au Conseil d'en opérer un

contrôle incident afin de sauvegarder les intérêts du requérant (cf. *a contrario* CE n° 241.634 du 29 mai 2018).

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] ».*

Le Conseil constate que l'absence de délai prévu pour l'exécution de la décision de retour, tel qu'indiqué dans l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment à l'acte attaqué, est motivée, conformément à l'article 74/14, §3, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, par le risque de fuite du requérant, et, d'autre part, parce que le requérant constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice a indiqué, dans l'arrêt Zh. et O., dont la partie requérante se prévaut en termes de requête, que « *L'article 7, paragraphe 4, de ladite directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] prévoit que ce n'est que dans des circonstances particulières, telles que l'existence d'un danger pour l'ordre public, que les États membres peuvent accorder un délai de départ volontaire inférieur à sept jours, voire s'abstenir d'accorder un tel délai [...] » (§ 46.)*

Or, force est de constater que si la partie requérante conteste le risque de fuite, elle ne conteste pas que le requérant constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, pas plus qu'elle ne conteste l'application de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 au requérant afin de motiver ce risque de fuite.

Dès lors que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif selon lequel l'interdiction d'entrée est fondée en droit sur l'absence de délai accordé pour le départ volontaire, ce motif doit être considéré comme établi et suffisant à fonder la décision entreprise.

Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.4. Le moyen est non fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS